

Docteur Emmanuelle Durand
Présidente

Docteur Eric Le Bihan
Vice-Président

COMMUNIQUÉ DE PRESSE du 18 Juillet 2022

Sans mesure pérenne point d'attractivité

Les arrêtés d'augmentation des indemnités de sujétion pour la permanence des soins ont été publiés au journal officiel ces 08 [ici](#) et 12 juillet [ici](#).

Le SNPHARE constate que le doublement des indemnités de sujétion annoncé par la mission flash pour les urgences n'a pas été entériné.

S'il est évident que les urgences attirent l'attention particulière du Ministre de la Santé, Le SNPHARE rappelle que la permanence des soins concerne toutes les spécialités de l'hôpital et tous les jours de l'année **sans lesquelles les urgences sont pieds et poings liés**.

Le SNPHARE tient à rappeler que la revalorisation de la permanence des soins (gardes et astreintes) ne doit pas s'arrêter au dégel du point d'indice (ce qui représente, pour les gardes (14h de travail dont 12 de nuit) une revalorisation de 71 centimes de l'heure).

Le service public hospitalier a besoin de cette reconnaissance afin d'augmenter son attractivité et, de fait, **améliorer les conditions de travail en étoffant les équipes médicales**.

Le SNPHARE défend sans relâche depuis toujours l'importance de reconnaître la permanence des soins à sa juste valeur et de façon pérenne. **Il a obtenu l'intégration des heures travaillées dans le temps de travail et le repos de sécurité**.

Aujourd'hui le SNPHARE réitère sa demande de rendez-vous pour accompagner le Ministre de la Santé dans ce grand chantier qui aurait dû être débuté au cours du Ségur.

Le SNPHARE demande

- ✓ **La revalorisation** de la permanence des soins des praticiens hospitalier :
 - Garde 600 euros brut
 - Astreinte 250 euros brut sans déplacement, 400 euros pour le plafond maximal déplacement
- ✓ **La prise en compte dans tous les établissements du temps de travail déplacé** en astreinte dans le temps de travail.
- ✓ **La prise en compte de la pénibilité et du temps de travail de nuit et de week-end** sur une carrière dès la première garde ou astreinte pour la retraite.
- ✓ **L'obtention des 4 ans d'ancienneté** dont les praticiens nommés avant 2020 ont été privés par la coexistence de deux grilles salariales pour un même travail.